

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0317 du 12/12/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0317, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking sur le terrain du Stax Club sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par Coruscant Développement, reçue le 13/11/2019 et considérée complète le 13/11/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking, d'une puissance totale égale ou supérieure à 250 kWc, et comportant :

- l'installation de 7 ombrières photovoltaïques, d'une longueur de 25 à 107 m, d'une largeur de 10,8 m, et couvrant une surface de 5192 m² au-dessus d'un parking existant ;
- l'implantation d'un poste électrique en béton, contenant le matériel électrique et le point de raccordement au réseau public de distribution électrique ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la production d'électricité solaire, l'amélioration du parking grâce à la protection apportée au stationnement et la valorisation du patrimoine foncier du site ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le parking existant de la discothèque Stax Club ;
- aux abords d'espaces agricoles et de zones à l'urbanisation diffuse ;
- en zone d'aléa inondation, en zone R1 (aléa modéré, zone peu ou pas urbanisée) définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) inondations de la commune de Châteaurenard, approuvé par arrêté préfectoral le 12/04/2016 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à 350 m du site Natura 2000 (Directive Habitats et directive Oiseaux) « la Durance » ;
- à 550 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « La Basse Durance, à la confluence avec l'Anguillon » et de la ZNIEFF type II « La Basse Durance » ;
- à 700 m du cours d'eau la Durance et sa ripisylve ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux en période hivernale ;
- conserver les haies existantes en limite du site du projet ;
- tenir compte des enjeux liés aux risques d'inondation, par la surélévation du poste électrique au-dessus du niveau des plus hautes eaux ;
- déployer les actions de maintenance préventive et les contrôles techniques nécessaires en phase d'exploitation de la centrale ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences sur les sites Natura 2000 avoisinants, qui a conclu en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques, de sa localisation sur un parking existant qui ne fait l'objet d'aucune extension et des engagements du pétitionnaire, le projet n'engendre pas :

- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières de parking sur le terrain du Stax Club situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

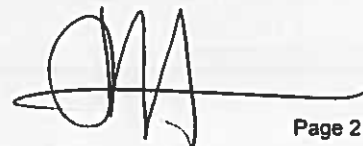
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Coruscant Développement.

Fait à Marseille, le 12/12/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

